

Suite aux travaux de la Route d'Agen et de rénovation de la Halle, des commerçants de la commune nous ont fait part de perte significative de chiffre d'affaires.

Pour répondre, à notre niveau, à cette problématique, la commune propose de mettre en place une indemnisation à l'amiable.

Ci-dessous une proposition de délibération :

N° 2015-075

DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL – Principe d'indemnisation amiable des commerçants et artisans suite aux travaux liés à l'aménagement urbain – définition du périmètre – désignation des représentants de la commune.

La commune de Grisolles, maître d'ouvrage des aménagements urbains, consciente des contraintes que peuvent occasionner les chantiers, souhaite mettre en place une indemnisation amiable des commerçants et artisans justifiant d'un préjudice anormal et spécial (entreprise ou établissement riverain de la voie publique) en raison des travaux dans un périmètre défini.

Les dossiers de demande d'indemnisation seront déposés en mairie, ils seront examinés par une commission ad hoc.

La mise en place d'une telle commission, consultée le plus en amont possible, permet ainsi d'appréhender de façon incontestable les réclamations indemnitaires des commerçants, préalablement à tout contentieux. Elle permet également d'apprécier les situations qui pourraient avoir des conséquences irréversibles pour les commerçants.

Pour ce faire, cette commission effectuera une analyse de la situation économique et financière du demandeur au vu des rapports techniques fournis par la commune sur le suivi du chantier, après analyse par un tiers indépendant (expert-comptable).

Outre les 4 représentants de la commune, siégeront à la commission :

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Tarn et Garonne ;
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) de Tarn et Garonne ;
- le Directeur Départemental Des Finances Publiques (DDFIP) ou son représentant ;
- un expert-comptable indépendant, personnalité experte en charge de l'analyse des dossiers.

Un règlement intérieur annexé à la présente délibération viendra préciser les modalités de fonctionnement de la commission amiable, les critères d'indemnisation.

Globalement, les critères comprennent notamment :

- le niveau de chiffre d'affaires et marge brute sur deux ans ;
- les critères de pondération et réfaction ;
- un montant maximal d'indemnisation.

COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE Travaux Grisolles Dossier de demande d'indemnisation

Afin de pouvoir étudier votre demande d'indemnisation, nous vous remercions de nous retourner ce dossier dûment complété, accompagné des pièces justificatives (voir annexe).

Toutes les rubriques doivent obligatoirement être renseignées.

Dossier à adresser au :

Secrétariat de la Commission de Règlement Amiable
Mairie de Grisolles
4 avenue de la République
82170 GRISOLLES

COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

Travaux Grisolles

Dossier de demande d'indemnisation

Présentation de l'entreprise concernée par la demande

Raison sociale ou dénomination :

Enseigne :

Adresse de l'établissement

Téléphone : E-mail :

N° de SIRET :

Immatriculation :

Registre du Commerce et des Sociétés €

Répertoire des Métiers €

URSSAF €

Forme juridique :

Entreprise individuelle	€	SARL	€	EURL	€
SA	€	SNC	€	Autre (à préciser)	€

Nom et prénom du demandeur :

Nature de l'activité exercée :

Date de début d'activité :

Nombre de salariés :

Rôle du conjoint dans l'entreprise (préciser son statut) :

Etes-vous propriétaire ou locataire de votre local commercial ou artisanal, ou autre ?

Nom et adresse du cabinet comptable :

Nom(s) et adresse(s) du ou des établissements bancaires de l'entreprise :

Caractéristiques de l'entreprise

Activité détaillée et caractéristiques des produits et/ou services vendus :

Jours et heures d'ouverture :

JOURS	HORAIRES
Lundi	
Mardi	
Mercredi	
Jeudi	
Vendredi	
Samedi	
Dimanche	

Périodes habituelles de fermeture annuelle :

Droit d'occupation du domaine public : oui non

Si oui, quel en est l'objet ?

Cette autorisation a-t-elle été modifiée ou retirée à l'occasion des travaux ?

Nature de la clientèle (préciser s'il s'agit d'une clientèle de proximité ou de passage) :

Éléments d'identification du préjudice

Période des travaux ayant impacté votre entreprise (de date à date) :

Accessibilité à l'entreprise (cause et description du préjudice subi ayant entraîné des restrictions d'accès ; indiquer les restrictions d'accès, leur importance, leur durée) :

Autres nuisances (nature et durée des nuisances autres que celles liées aux restrictions d'accès, ayant fait obstacle à la poursuite momentanée de l'exploitation ou ayant profondément affecté les conditions d'exploitation) :

Montant des retards de paiement éventuels concernant :

- Cotisations sociales :
- Impôts / TVA :
- Salaires :
- Fournisseurs :
- Banque :
- Loyers :
- Autres (préciser) :

Mesures prises par l'entreprise en raison des difficultés

Gestion des ressources humaines (préciser si des salariés ont été placés en situation de chômage technique, de chômage partiel ou s'ils ont été invités à prendre leurs congés annuels durant la période des travaux) :

Actions ou dépenses spécifiques réalisées pour maintenir l'activité (dépenses de communication, de publicité, modification des horaires ou jours d'ouverture, prêt bancaire pour consolider la trésorerie ...) ; préciser la nature et le montant de chaque action ou dépense :

Nombre de journées de fermeture pendant la période des travaux concernés par la demande (hors fermeture hebdomadaire) :

--

Éléments d'identification du dommage

Evolution du chiffre d'affaires et de la marge brute :

Chiffre d'affaires HT	N-2	N-1	N
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			
Mai			
Juin			
Juillet			
Août			
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			
TOTAL CA			
Evolution du CA en %			
Montant marge brute			
Taux de marge brute			
Evolution de la marge brute en %			
Evolution de la marge brute en valeur (+ ou -)			

Evolution des effectifs :

Effectif N-2	Effectif N-1	Effectif actuel

Evaluation financière du préjudice estimée par l'entreprise* :

- Période concernée :
- Calcul et montant de l'indemnité (à préciser obligatoirement) :
- Arguments concernant la demande :

* Information ayant valeur indicative

Autorisation donnée à la commission de règlement amiable

■ J'autorise la Commission de Règlement Amiable de la ville de Grisolles à prendre contact avec mon cabinet d'expertise comptable. »

Signature et cachet

Attestation

« Je, soussigné(e), [REDACTED], certifie l'exactitude des informations contenues dans le présent dossier. »

Fait à : [REDACTED] Le [REDACTED]

Signature et cachet

Cachet de l'expert-comptable

Chaque page du présent dossier doit être paraphée et cette dernière page, signée.

Annexe : pièces justificatives à fournir obligatoirement avec le dossier sous peine d'irrecevabilité

- Extrait K ou extrait Kbis ou justificatif d'inscription au Répertoire des Métiers ou avis INSEE datant de moins de 3 mois
- Liasses fiscales des 2 années précédant la date de début des travaux faisant l'objet de la demande d'indemnisation (bilans, comptes de résultat et annexes). En cas d'activité multi sites, joindre le chiffre d'affaires annuel HT par site des 2 derniers exercices concernés
- Soldes Intermédiaires de Gestion des 2 années précédant la date de début des travaux faisant l'objet de la demande d'indemnisation
- Situation de trésorerie de la période des travaux, certifiée par le comptable
- Photos significatives sur la situation de l'entreprise pendant les travaux (facultatif)
- Justificatifs de valorisation des dépenses réalisées pour maintenir l'activité pendant les travaux (facultatif)
- Relevé(s) des congés des salariés ou du chômage partiel pendant la période des travaux, attesté(s) par le comptable
- Relevé d'Identité Bancaire

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Commission de règlement amiable

PREAMBULE :

La mise en place d'une commission ad hoc de règlement amiable répond au souci de la maîtrise d'ouvrage d'éviter à l'entreprise subissant un préjudice commercial réel de cesser brutalement son activité et d'introduire une action en justice.

Par délibération en date du 20 février 2020, le conseil municipal de Grisolles a validé le principe d'une indemnisation amiable des commerçants et artisans pour les dommages anormaux et spéciaux subis dans le cadre de la responsabilité sans faute de la commune, au titre des travaux publics des aménagements urbains. La commune définit un périmètre d'indemnisation pour chacune des tranches opérationnelles de ce chantier. Le périmètre est annexé au présent règlement.

Les commerçants et artisans situés dans ledit périmètre pourront déposer un dossier de demande d'indemnisation de leur préjudice qu'il leur appartient de prouver à l'exclusion de :

- Professions libérales,
- Pharmaciens,
- Associations,
- Banques,
- Assurances,
- Loueurs d'appartements.

L'indemnisation aura lieu en l'absence de faute de la collectivité ; le demandeur devra établir le lien de causalité entre les travaux et le préjudice subi, et le caractère anormal du dommage : il devra s'agir d'un préjudice commercial ou d'exploitation.

En cas de nécessité et/ou d'urgence liée au fonctionnement de son activité, il aura la possibilité de demander une provision sur l'indemnisation.

La commission de règlement amiable sera en charge d'examiner les propositions d'indemnisation préalablement à la délibération du conseil municipal.

Conditions d'éligibilité : Pour pouvoir être recevable : la marge brute du demandeur doit marquer une baisse de l'ordre d'au moins 15 % par rapport à la même période de la moyenne des années précédentes. Le préjudice doit répondre aux conditions d'indemnisations. Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- Actuel et certain : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel.
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers.
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal. Pour apprécier cette «anormalité» la jurisprudence tient compte de l'état des lieux avant les travaux. Les entreprises qui s'installent sur un site peu avant le début des travaux et alors que leur emprise était connue, ne seront pas indemnisées.

1- PROCEDURE

- Demande
 - 1.1. La ville de Grisolles met à disposition un dossier d'indemnisation sur demande
 - 1.2. Le pétitionnaire le retourne à l'urbanisme de la mairie de Grisolles.
 - 1.3. Seuls les dossiers complets sont instruits.

2- INSTRUCTION

- 2.1.** L'expert-comptable mandaté par la commune étudie la demande d'indemnisation et rend un avis sur la base des critères suivants :
- 2.1.1.** Le préjudice d'exploitation doit être identifié pour la période retenue pour l'indemnisation à savoir du démarrage des travaux à leur clôture pour chacune des tranches opérationnelles (les procès-verbaux de réception des travaux faisant foi).
 - 2.1.2.** Le préjudice doit être certain et spécial.
 - 2.1.3.** Le préjudice ne doit pas être lié à la conjoncture économique.
 - 2.1.4.** Le préjudice doit être anormal en raison de la nature et de la durée du trouble causé par les travaux.
 - 2.1.5.** Le calcul du préjudice se fait généralement par l'application d'un taux de marge brut à la perte de chiffre d'affaires. Le taux de marge brut retenu résulte de la moyenne de la marge constatée dans les comptes des trois derniers exercices.
 - 2.1.6.** La perte de chiffre d'affaires se calcule par différence entre le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la période sinistrée et celui enregistré pour le même mois ou la même période avant l'existence des troubles. Ce chiffre est éventuellement réduit du fait des statistiques sectorielles défavorables.
 - 2.1.7.** Les travaux ayant pour objectif la valorisation à court terme des entrées de ville et le centre-ville de Grisolles, un coefficient de réfaction du préjudice chiffré pourra être pris en compte dans le calcul de l'indemnisation (cf article 2.1.10.2).
 - 2.1.8.** De façon plus générale, l'instruction du dossier se fera à la lumière des critères généralement retenus par la jurisprudence administrative.
 - 2.1.9.** La commission de règlement amiable fixera un montant maximum d'indemnisation. Une fois l'indemnité déterminée, celle-ci ne doit pas amener l'entreprise à dégager pour l'exercice sinistré un résultat supérieur à celui déterminé pour l'exercice précédent.
 - 2.1.10.** Critères d'éligibilité :
 - 2.1.10.1.** Sont exclus de l'appréciation du préjudice des travaux des concessionnaires exclusifs des travaux de la ville ;
 - 2.1.10.2.** L'indemnité est calculée sur la base de la variation du chiffre d'affaires par rapport à une année de référence (sans travaux) * marge * 85% (15% du risque étant à la charge du commerçant) ;
 - 2.1.10.3.** Seule est prise en compte la perte d'activité à l'exclusion de la perte de valeur d'un fonds de commerce ou de la perte de loyer ;
 - 2.1.10.4.** Sont exclues du bénéfice de l'indemnisation les entreprises en liquidation ou les entreprises installées après le début des travaux ;
 - 2.1.10.5.** Des abattements exceptionnels (baisse structurelle, mauvais choix de gestion manifeste...) peuvent être prononcés par la commission.
- 2.2.** Clôture de l'instruction
- L'instruction des dossiers est close quand l'expert-comptable rend son avis et le communique au service Urbanisme avant saisine de la commission.

3- AVIS DE LA COMMISSION

La commission se réunit sur saisine du service Urbanisme chaque fois que le nombre de dossiers est suffisant. En tout état de cause, le délai de réponse (instruction + décision) ne saurait être supérieur à 2 mois (60 jours) à partir du dépôt de la demande. Les pétitionnaires seront notifiés de la date de la commission.

La commission propose un montant d'indemnisation ou un rejet de dossier. Le vote est exprimé à la majorité absolue des membres à voix délibérative, avec voix prépondérante du Président de la commission.

L'avis fait l'objet d'un compte-rendu.

L'avis de la commission est communiqué au conseil municipal de Grisolles qui se prononce sur la base d'un projet de protocole d'accord individuel et du montant sur lequel la commission de règlement amiable a émis son avis.

4- DISPOSITIONS GENERALES

La signature d'un protocole d'accord individuel par le pétitionnaire vaudra renonciation à recours contentieux et le montant alloué sera exclusif de toute autre demande indemnitaire.

La commission de règlement amiable émet un avis soumis au vote du conseil municipal.

5- ANNEXES

Protocole transactionnel

Dossier de demande d'indemnisation.